

RESUME SYNTHETIQUE :

Pourquoi étudier la justiciabilité du principe de laïcité en France et au Japon ?

Face aux débats français contemporains sur la place de la religion dans nos sociétés sécularisées, l'étude du droit comparé est susceptible d'apporter un éclairage nouveau sur cette question. L'enseignement tiré de systèmes de droits et de sociétés radicalement différentes de la nôtre autorise à réfléchir hors des catégories naturalisées par notre culture, fruit de notre histoire particulière. Les leçons obtenues permettent de penser plus globalement et d'améliorer le droit applicable aux relations de la puissance publique avec les cultes. Le présent travail de recherche en droit comparé franco-japonais a pour objet, dans ce cadre, de traiter des similitudes et des différences de régime entre les séparations des Eglises et de l'Etat au pays du soleil levant et dans l'hexagone. Ces deux pays présentent la particularité d'être deux démocraties libérales attachées au respect des droits de l'Homme, mais séparées par une importante distance culturelle et géographique. Fruit d'histoires différentes, ces deux nations ont cependant toutes deux inscrit la séparation des Eglises et de l'Etat dans leur constitution respective. La problématique de savoir si l'on peut regrouper ces deux pays sous la dénomination unique « d'Etat laïc », ou si les différences de régime juridique sont telles que la jointure de ces deux nations dans une catégorie unique ne serait pas pertinente, sert ici de fil conducteur à notre exposé. Elle permet de faire un large tour d'horizon du droit applicable à la puissance publique, mais aussi aux acteurs privés, dans leurs relations à la chose cultuelle. Ce travail vise ainsi à permettre au lecteur, au travers de cette approche, de comprendre l'étendue de la justiciabilité de la notion de laïcité dans les deux systèmes de droit étudiés.